



Arrêté du - 3 FEV. 2021

**portant mise en demeure de Monsieur Guillaume PASCAL
CHATEAU GRAND MONTEIL
pour l'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors
d'usage (centre VHU) et de déchets de métaux sur la commune de
Salleboeuf**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 janvier 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- M. PASCAL stocke des déchets de métaux sans déclaration préalable à la préfecture (rubrique 2713-2 de la nomenclature ICPE, seuil de 100 m²) ;
- M. PASCAL stocke des VHU sans enregistrement préalable auprès de la préfecture (rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE, seuil 100 m²) ;
- M. PASCAL ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 : 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² : Déclaration) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 novembre 2020 et qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 novembre 2020 et qui relève du régime de l'enregistrement et d'un agrément de centre VHU, est exploitée sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires en application des articles L. 512-7, L. 515-13 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Guillaume PASCAL de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

Monsieur Guillaume PASCAL, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de stockage de déchets de métaux, située Avenue Jean Cailleau – 33370 Salleboeuf, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En se déclarant (stockage de déchets de métaux) et en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration et le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets, de métaux ou autres, et de véhicules hors d'usage est interdit.

L'exploitant évacue les déchets, de métaux et autres, et les véhicules hors d'usage se trouvant sur la parcelle dans l'attente de sa régularisation de la situation administrative et fournit les justificatifs d'évacuation des déchets vers une installation dûment autorisée.

Article 3

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 421-1 du code de justice administrative**, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guillaume PASCAL.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Salleboeuf,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 03 FEV. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

